



République Française

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 14 septembre 2017
Séance ordinaire

Le vendredi 8 septembre 2017, convocation du conseil municipal a été adressée individuellement à chaque conseiller, pour la tenue d'une séance ordinaire le jeudi 14 septembre 2017 à 20 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 20 juillet 2017
- Compte-rendu des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations
- Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la communauté de communes du Val de Sully
- Engagement d'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
- Adhésion de nouvelles communes au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret
- Suppression de 2 régies de recettes
- Affaires diverses
 - o Demandes D.P.U. (Droit de Préemption Urbain)
 - o Informations diverses
- Questions des conseillers

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers :

ETAIENT PRESENTS : M. Michel RIGAUX, Maire, Sylvie IMBERT QUEROY, Claude ZICKLER, Aymeric SERGENT, Eric JARDOT, adjoints au Maire, Gérard NOWICKI, Philippe DOMENEC, Sylvie BOSQUET, Christelle PAULO, Jean-Christophe LAMBERT, Adrien FLANQUART, Nicole CUVECLE, Laure DE BRAUWER, Marie-Laure GIRARD, conseillers municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Christelle GONDRY (pouvoir à Claude ZICKLER), Christian DE VITA (pouvoir à Adrien FLANQUART), Jérôme BUCAILLE (pouvoir à J.Christophe LAMBERT)

ABSENTS : Marie-Madeleine HAMARD, Marjorie FORMET, Dominique BRIALIX, Pénélope DOUET, Cécile SIDZIMOVSKI

SECRETAIRE DE SEANCE : Aymeric SERGENT

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE :

Le compte rendu de la séance du 20 juillet 2017 ne faisant l'objet d'aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

Délibération 57-2017
COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISE PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS
QUI LUI ONT ETE CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le CM :

- *Vu le CGCT notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,*
- *Conformément à la délibération n° 18 du 10/04/2014, précisant les délégations d'attribution du CM au Maire,*
- *Considérant qu'en application du point 4, le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, et actuellement fixé à 206 000 €HT lorsque les crédits sont inscrits au budget :*

Décision n° 10 du 27 juillet 2017

Conclusion, avec la S.A.S. CEGILOG, sise à la Ferté Bernard (72400), d'un marché pour l'acquisition et la maintenance de progiciels destinés aux services communaux.

Les prix de ce marché sont les suivants :

- Droit d'entrée : 5.780 € HT
- Cession du droit d'utilisation (forfait annuel) : 5.166 € HT
- Maintenance – formation (forfait annuel) : 574 € HT

La durée de ce marché est fixée à 3 ans à compter du 15 juillet 2017.

Les crédits nécessaires au règlement de ce marché ont et seront prévus aux articles 205 et 6156 du budget communal.

Le Conseil Municipal PREND ACTE.

Délibération 58-2017
RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

Madame IMBERT-QUERYOI, adjointe en charge du budget et des finances, rappelle à l'assemblée que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes du Val de Sully est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Elle indique que selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT, puis au Conseil Communautaire, à partir dudit rapport, de définir les attributions de compensation correspondantes.

Elle ajoute que lors de sa réunion en date du 4 juillet 2016, la CLECT a établi un rapport visant à harmoniser les impacts fiscaux et financiers liés à la fusion et propose à l'assemblée d'approuver ce rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par la CLECT en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT avant détermination par le conseil communautaire du Val de Sully des nouvelles attributions de compensation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le rapport de la CLECT de la Communauté de communes du Val de Sully en date du 4 juillet 2017 ;
- De notifier cette décision à Madame la Présidente de la Communauté de communes.

Délibération 59-2017 REVISION ALLEGEE DU PLU – DECISION DE PRESCRIPTION
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par une délibération en date du 8 juillet 2015, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU). Le règlement du PLU a par ailleurs fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée en juin 2017.

Il ajoute que dans le secteur du Marchais Mignon, le PLU a délimité un secteur de zone UB soit UBa qui correspond à un hameau au contour de principe indiqué dans les orientations du PADD. Dans le secteur UBa, la constructibilité est réduite par l'application du coefficient d'emprise au sol. Ce coefficient est de 20% pour les parcelles mesurant plus de 2000 m² et de 30% pour celles de moins de 2000 m².

La délimitation du secteur UBa en question n'a pas englobé deux parcelles :

- **la parcelle 38**, située à l'angle des voies qui a pourtant en cours de procédure, fait l'objet d'un certificat de non opposition à une division en 4 lots. Classée en secteur constructible au document antérieur, cette parcelle est à présent en zone agricole, ce qui interdit toute construction.

- **la parcelle 158**, comprise entre deux parcelles constructibles, qui est classée en zone agricole.

Le rattachement des parcelles susvisées ou parties de ces parcelles au secteur UBa, ne remet pas en question les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Monsieur le Maire précise que la procédure permettant ce changement de zonage est celle de la révision avec examen conjoint, dite « révision allégée », prévue aux articles L 153-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Jean-Christophe LAMBERT demande le coût de cette nouvelle modification. Monsieur le Maire lui indique que la dépense sera de l'ordre de 10.000 € et que le Cabinet RAGEY, plus proche des réalités locales que le cabinet parisien engagé par la précédente municipalité, sera chargé de ce dossier. Il précise que sera menée conjointement une procédure de révision simplifiée du P.L.U. permettant notamment la prise en compte du projet de résidence sénioriale.

Monsieur le maire indique encore que conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation doit être organisée de manière à associer la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, en les informant du projet d'évolution envisagé et en recueillant leurs éventuelles observations.

La commune informera le public de l'engagement de la procédure de révision par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

Le public sera en outre régulièrement informé de l'avancée de la procédure sur le site internet de la commune. Enfin, un dossier comprenant un registre d'observations à destination du public sera mis à disposition en mairie afin de permettre à la population aux associations locales et aux autres personnes concernées de s'exprimer sur l'évolution envisagée.

La concertation se déroulera tout au long de la phase d'élaboration du projet de révision allégée.

Au terme de cette phase, un bilan de la concertation sera tiré et un projet de révision sera arrêté pour être soumis à l'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Le projet et le procès-verbal de réunion d'examen conjoint seront ensuite soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- de prescrire la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux dispositions des articles L.153-31, L.153-34 et R.153-12 du code de l'urbanisme;

- d'énoncer l'objectif poursuivi, à savoir le classement en zone UBa de la parcelle 38 (n° avant division), et celui de la parcelle 158 pour partie

- de soumettre la procédure à la concertation du public pendant toute sa durée, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- Information de la prescription de la procédure par voie d'affichage et sur le site internet de la commune;

- Information régulière de l'avancée de la procédure sur le site internet de la commune

- Mise à disposition en mairie d'un dossier comprenant un registre d'observations afin de recueillir l'avis de la population, des associations locales et des autres personnes concernées.

- d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme ;

- de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-12, L.132-13, R.153-2 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, si elles en font la demande et en tant que de besoin, l'autorité environnementale;

- d'établir l'évaluation environnementale ;

- de consulter la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- de charger le cabinet RAGEY, de réaliser les études nécessaires à la révision et de préparer les actes et documents nécessaires à cette mission et de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, ou avenant à cet égard;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

INDIQUE que conformément aux articles L 132-7, L 132-9, L 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Monsieur le Préfet

- Monsieur le Président du Conseil Départemental

- Monsieur le Président du Conseil Régional

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture

- Monsieur le Président de l'Etablissement Public en charge du S.C.O.T.

- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Délibération 60-2017

AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES AU SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES DU LOIRET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-18,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 portant création du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montereau en date du 20 juin 2017 et de Saint-Germain-des-Prés en date du 22 juin 2017, demandant leur adhésion au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret en date du 4 juillet 2017 approuvant le principe de l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat et l'extension du périmètre syndical qui devrait en être la conséquence,

Vu le courrier du président du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret en date du 31 août 2017 sollicitant l'avis du conseil municipal concernant ces demandes d'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés,

Considérant qu'il revient aux organes délibérants des collectivités membres d'un établissement public de coopération intercommunale de donner leur avis sur les modifications de périmètres liées à l'adhésion de nouvelles collectivités, dans un délai de trois mois suivant la saisine correspondante, étant précisé que l'absence de position exprimée dans ce délai équivaut à un avis favorable,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que le maximum de communes du département du Loiret intègre le syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, notamment en ce que cela est de nature à renforcer les compétences dudit syndicat,

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,
- **ACCEPTTE** en conséquence les statuts du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret dans leur version modifiée telle qu'annexée à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer le président du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret du présent avis émis par le conseil municipal.

Délibération 61-2017 SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « SPECTACLES ET ANIMATIONS »
--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 11 avril 2013, le Conseil Municipal a institué une régie de recettes pour l'encaissement du droit d'entrée et de toutes recettes pouvant être réalisés dans le cadre de spectacles et animations organisés par la municipalité.

Cette régie étant sans activité depuis plusieurs années, Mme la Trésorière propose de la clôturer et de mettre fin aux fonctions de régisseur de Mme CASTAN.

Le Conseil Municipal,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du C.G.C.T., relatifs à la création de régies d'avances et/ou de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la N.B.I. à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n° 35 du 11 avril 2013 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits d'entrée et de toutes recettes pouvant être réalisés dans le cadre de spectacles et animations organisés par la municipalité ;
- Vu l'avis conforme de Mme la Trésorière de Sully-sur-Loire en date du 06 septembre 2017 ;

- Entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et de toutes recettes pouvant être réalisés dans le cadre de spectacles et animations organisés par la municipalité, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

- **DIT** qu'il est mis fin aux fonctions des régisseurs (titulaire et suppléant) de cette régie ;

- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

<p>Délibération 62-2017</p> <p>SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACE »</p> <p>REGROUPEMENT AVEC LA REGIE DE RECETTES « LOCATIONS DE SALLES »</p>

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que par délibération n°84-05 de 2005, le Conseil Municipal a institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place.

Cette régie ayant une très faible activité (416.50 € en 2015 et 787.50 € en 2016) Madame la Trésorière propose de regrouper, en une seule et même régie, les recettes provenant des droits de place et des diverses locations de salles municipales.

Le Conseil Municipal,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du C.G.C.T., relatifs à la création de régies d'avances et/ou de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la N.B.I. à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n° 84-05 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits de place ;
- Vu l'avis conforme de Mme la Trésorière de Sully-sur-Loire en date du 06 septembre 2017 ;
- Entendu l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- **DECIDE** qu'il est mis fin aux fonctions des régisseurs (titulaire et suppléant) de la régie « droits de place » ;
- **DECIDE** que les recettes issues des droits de place seront recouvrées au moyen de la régie « locations de salles » à compter de cette même date, l'intitulé de cette régie devenant le suivant « régie locations de salles et droits de place » ;
- **CHARGE M.** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES ET INFORMATIONS DIVERSES

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les déclarations d'intention d'aliéner concernant divers biens, transmises par les notaires en amont de la signature des actes de vente, reçues depuis la dernière réunion du Conseil et pour lesquelles il n'a pas été décidé de préempter, sont les suivantes :

Enreg. N°	Section	N°	Adresse	Notaire
33	AI	272	335 rue Henry Millet	SCP SOUESME – OUZOUEUR SUR LOIRE
34	AH	42	2 Résidence La pommeraie	SCP SOUESME - OUZOUEUR SUR LOIRE
35	AE	519 – 524- 527	Rue A Dieu	SCP SOUESME - OUZOUEUR SUR LOIRE
36	AE	180	40 Route d'Orléans	SCP SOUESME - OUZOUEUR SUR LOIRE

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un recours déposé au Tribunal Administré formulé par Mme BEDU, propriétaire du gîte « Entre Loire et Forêt » à l'encontre d'un arrêté municipal interdisant le bruit en provenance de son établissement

Monsieur le Maire évoque également le projet de cession de l'ancienne école de musique, rue de la Forêt, bâtiment dont la commune n'a plus l'utilité. La vente de ce bien devrait permettre l'aménagement du square Great Ayton

MANIFESTATIONS DIVERSES

1. 5^{ème} Salon d'Automne les 30 septembre et 1^{er} octobre (vernissage le vendredi 29 septembre)
2. Citrouillade le 25 octobre 2017

QUESTIONS DES CONSEILLERS

Mme CUVECLE indique que les états financiers (liste des engagements et des factures reçues) ne sont plus transmis aux élus. Il lui est précisé que suite au changement de logiciel informatique, en août, des régularisations ont été nécessaires et n'ont pas permis d'éditer des documents fiables. Il est proposé à l'ensemble des élus présents de leur transmettre, dès régularisation de l'ensemble des écritures et à la fin de chaque mois, un état des mandats émis au cours de ce même mois ainsi que la liste des engagements d'investissement. Cette proposition recueille l'aval de l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 h 35 heures.

Michel RIGAUX, Maire